



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de la Réglementation
et des ICPE

PR/DRLP/2014/n° 461

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE SOLEAL A BORDERES ET LAMENSANS

Le Préfet des Landes

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 autorisant la société SOLEAL à exploiter sur le territoire de la commune de BORDERES ET LAMENSANS une installation de préparation de légumes par appertisation et surgélation,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU les résultats de l'étude ALFACOUSTIC d'impact sonore et d'insonorisation du 1er avril 2014 présentée par SOLEAL

VU les rapports d'inspection des 25 juin 2013 et 8 avril 2014

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées au CODERST en date du 16 juin 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2014,

CONSIDÉRANT les résultats des mesures acoustiques réalisées au cours de la campagne 2013

CONSIDÉRANT les possibilités de gains acoustiques mises en avant par l'étude ALFACOUSTIC du 1er avril 2014 et prises en compte par la société SOLEAL dans le cadre d'une démarche de réduction des nuisances sonores.

CONSIDÉRANT les propositions techniques et l'échéancier communiqués par la société SOLEAL dans sa transmission du 5 juin 2014 à l'inspection des installations classées.

CONSIDÉRANT la nécessité de s'assurer de la mise en œuvre effective des diverses actions prévues par l'exploitant

CONSIDÉRANT qu'il importe d'apprécier les gains acoustiques obtenus par la mise en œuvre de solutions techniques de réduction des nuisances sonores.

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1.

La société SOLEAL, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral pour ses installations situées 239 route de Castandet à BORDERES ET LAMENSANS (40270).

Article 2.

L'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes, le cas échéant, selon l'échéancier précisé :

1. L'exploitant procède à la mise en œuvre des solutions techniques suivantes figurant dans ses propositions susvisées :

- Au niveau du « parage haricots verts », la mise en place d'un écran de caisses en bois protégé par des bâches acoustiques.
- Au niveau de la presse, du broyeur et du tampon dégrilleur, mise en place des écrans de protection retenus.
- La construction et la pose d'un prototype de « parasol acoustique » pour un aérateur de la station de traitement.

L'exploitant transmet au fur et à mesure à l'inspection des installations classées des justificatifs attestant de la réalisation des actions ci-dessus dans les délais impartis .

2. L'exploitant procède à la réalisation d'une série de mesures acoustiques adaptées à chaque source sonore afin d'apprécier, comparativement aux résultats des mesures de l'étude ALFACOUSTIC du 1er avril 2014, l'efficacité de la solution technique mise en œuvre, conformément au point 1 ci-dessus.

Les mesures sont réalisées, pour chacune de ces sources, en 2014 et durant la période de pleine activité correspondante. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces dispositions.

3. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **pour le 30 septembre 2014**, un rapport qui présentera pour chaque source sonore et pour l'établissement en général, un bilan de cette expérimentation y compris les propositions d'actions complémentaires envisagées.

4. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées **pour le 30 novembre 2014**, la liste des éventuels travaux complémentaires à engager pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 relatif au bruit, ainsi que la justification de l'efficacité attendue de ces travaux et l'échéancier de leur mise en œuvre.

5. L'exploitant doit respecter cet échéancier. La date limite de réalisation des travaux de réduction des nuisances sonores est fixée **au 30 juin 2015**.

6. L'exploitant procède à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques telle que définie par l'arrêté du 23 janvier 1997, en tenant compte de la pleine activité de l'établissement pour l'évaluation des émergences. **(juillet-Aout 2015)**

7. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour **le 31 octobre 2015**, sur la base des mesures acoustiques réalisées, un bilan final commenté des actions menées.

Article 3.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BORDERES ET LAMENSANS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BORDERES ET LAMENSANS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de sa société SOLEAL dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Article 4.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5.

Mme. la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de BORDERES ET LAMENSANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SOLEAL.

Mont de Marsan, le 19 AOUT 2014

Pour le Préfet,
la secrétaire générale


Mireille LARREDE

